



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 16 JAN. 2012

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

**OBJET :**

**Projet intitulé : « Extension des aires de MIONNAY »  
(maître d'ouvrage: Monsieur le président d'Autoroutes Paris Rhin Rhône)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

**REFER :** Réf. : 3114-2012-ym.odt/0

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

Les aires dites « de Mionnay » sur l'autoroute A46 Nord sont situées sur le plateau de la Dombes, au Sud Ouest de cette grande zone d'enjeux environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000) dans un secteur déjà largement anthropisé et marqué paysagèrement par la présence de l'autoroute et de lignes à haute tension.

Plus dans le détail, les terrains concernés par le projet, bien que largement anthropisés ne semblent pas totalement exempts d'enjeux environnementaux comme en atteste l'étude d'impact qui a mis en évidence la présence de quelques spécimens d'espèces protégées.

On notera aussi, s'agissant des enjeux patrimoniaux, que ce secteur est identifié comme potentiellement concerné par des enjeux archéologiques.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** lapidaire et exempt d'illustrations, présenté selon un canevas thématique.

Le dossier d'étude d'impact n'aborde pas la question du programme au sens du code de l'environnement. Il est toutefois très vraisemblable que le projet s'intègre dans un programme d'optimisation des services de stationnement offerts aux poids lourds sur l'ensemble de l'axe concerné. On notera au passage que ce type de programme ne semble pas entrer dans le cadre de la notion de programme définie au code de l'environnement.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) font l'objet d'un développement spécifique qui fait apparaître que les études d'environnement auraient été produites avec les seuls moyens humains d'APRR. Même dans ce genre de cas, la mention des compétences spécifiques mises en œuvre reste quand même souhaitable (par exemple : qualification des personnes en charge des inventaires milieu naturel).

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- le dispositif d'assainissement équipant les aires et le demi diffuseur de Mionnay;
- la présence sur le site, de plusieurs espèces animales protégées (entomofaune: bacchante, reptiles : lézard des murailles, amphibiens: grenouille verte, ainsi qu'un certain nombre d'oiseaux) laissant présager d'un inventaire plutôt approfondi pour un projet de ce type (et même peut être un peu invasif puisque l'on voit apparaître une photo de bacchante saisie entre les doigts d'une personne) ;
- la présence d'espèces indésirables (ambrosie et renouée du Japon notamment - cf. inventaire floristique) ;
- la présence de sites archéologiques à proximité des aires.

Cet état initial omet toutefois de mentionner la présence d'une aire d'accueil de centrale d'enrobage autorisée sur l'aire de Mionnay St Galmier.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** ne met pas en compétition de variante, ce qui est assez habituel pour des projets de ce type.

L'étude d'impact comporte une **analyse des impacts** qui fait apparaître :

- une augmentation d'un peu plus de 1ha de la surface imperméabilisée ;
- l'absence d'impact véritable sur la faune et la flore.

Le dossier comporte aussi un développement spécifique aux **effets sur la santé** dont M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 15/12/2011, précise qu'il lui paraît devoir être complété en ce qui concerne la bonne prise en compte des nuisances acoustiques.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il annonce celles-ci aux alentours de 700 k€ soit 25%, pourcentage élevé pour un projet aussi peu générateur d'impacts mais résultant en fait de l'agrégation de dépenses diverses dont certaines ne sont pas seulement en lien avec l'environnement.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier a vocation à contenir un développement traitant de l' « **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** ». Or, bien qu'une analyse des consommations énergétiques soit évoquée au chapitre analyse des méthodes utilisées, celle ci ne semble pas traduite au sein du dossier.

Le dossier contient, à plusieurs endroits du dossier, de brefs développements qui, ajoutés les uns aux autres pourraient, à la rigueur et dans le cas particulier de ce projet, être considérés comme destiné à répondre aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement relatif aux **évaluations d'incidence Natura 2000**.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**.

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le fait que le projet ait été conçu pour ne pas sortir hors des emprises des aires actuelles va dans le sens d'une minimisation des effets négatifs de celui-ci.

Le niveau d'inventaire milieu naturel, plutôt plus approfondi qu'habituellement pour ce type de projets, témoigne aussi de la volonté d'une bonne prise en compte de l'environnement.

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier n'apporte pas d'élément. S'agissant toutefois de la création de stationnements supplémentaires, le projet devrait aller dans le sens d'une réduction du carburant dépensé par les poids lourds à la recherche d'un stationnement.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient de brefs développements qui concluent à l'absence d'effet, conclusion aisément validable dans la mesure où les zones Natura 2000 susceptibles d'être évoquées sont situées à bonne distance du projet et offrent peu de communautés d'habitats et d'espèces avec le site du projet.

#### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**SDAGE Rhône méditerranée** : le dossier ne développe pas spécifiquement l'analyse du respect du SDAGE mais, compte tenu de ses caractéristiques, cette compatibilité relève essentiellement d'un dimensionnement adéquat des bassins multifonctions au sujet desquels je m'en remets à l'avis du service en charge de la police de l'eau.

**Espèces protégées :** Le dossier, tout en signalant la présence potentielle de plusieurs espèces protégées, n'est pas véritablement conclusif quant à la nécessité ou non de recourir à des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

Les impacts étant faibles, le principe des mesures proposées, que ce soit en phase travaux ou en phase exploitation, paraît adapté.

On notera toutefois que l'acceptabilité du principe du traitement du rejet de l'extension Ouest (bassin de la RD38) est conditionnée à l'adéquation dudit bassin.

Par ailleurs, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 15/12/2011, attire l'attention sur le fait que l'acceptabilité des nouveaux rejets d'eaux usées sanitaires dans le dispositif actuel doit être démontré.

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Aucun dispositif de suivi n'est évoqué au dossier.

Le dispositif de suivi environnemental mis en œuvre par APRR sur l'ensemble de son réseau aurait pourtant eut droit de cité.

## **4) Avis de l'autorité environnementale :**

### **4.1 Avis sur la forme :**

Le dossier doit être complété par un volet « **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** », exigé par le code de l'environnement pour les projets d'infrastructures de transport.

### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Le principe du projet (optimisation du fonctionnement d'une infrastructure existante) va dans le sens du développement durable et, facilitant les opérations de stationnement des poids lourds, pourrait probablement être crédité d'une (légère) réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le très faible impact du projet rend admissible le faible niveau d'approfondissement du chapitre « impacts du projet ».

Enfin, l'inventaire floristique ayant mis en évidence la présence d'ambrosie, l'autorité environnementale souhaite rappeler à APRR, s'il en était besoin, ses obligations au regard de l'arrêté préfectoral (01) du 16/02/2009 relatif à la lutte contre l'ambrosie. Ce même commentaire s'applique d'ailleurs à l'ensemble des espèces invasives (buddleia, renouée du japon...).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et espèces protégées*).

Pour le préfet de région et par délégation

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ